

## Arrêt

**n° 118 840 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X,  
agissant en son nom propre et avec :  
2. X,  
en qualité de représentant légaux de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, en son nom et, avec X, au nom de X, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 10 mars 2011.

1.2. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 12 juillet 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

*La personne rejointe en Belgique perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En effet, l'attestation de paiement d'allocations de chômage de [l'époux de la requérante] du 01.03.2013 nous informe qu'il a reçu des allocations de chômage :*

*Octobre 2012 pour un montant net de 1376,76 euros ;  
Novembre 2012 pour un montant net de 285,90 euros ;  
Décembre 2012 pour un montant net de 1263,60 euros ;  
Janvier 2013 pour un montant net de 1155,33 euros.*

*Il ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*De plus, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, suite à notre courrier du 14.03.2013 et notifié le 09.04.2013 [la requérante] produit :*

*-un formulaire d'inscription à la ville de Bruxelles au nom de son époux pour une sollicitation d'un emploi comme « ouvrier en bâtiment » ainsi qu'une réponse de la ville de Bruxelles datée du 21.02.2013 qui indique que les inscriptions sont clôturées le 15.03.2013 ;  
-une attestation de « Promotion de l'emploi » datée du 09.04.2013 précisant que [son époux] s'est présenté dans le cadre de sa recherche en initiation à l'informatique ;  
-une candidature de son époux datée du 06.03.2013 à [...] ;  
-une candidature de son époux du 27.02.2013 à [...] ;  
-ainsi qu'une photocopie d'une offre d'emploi comme maçon dans le cadre d'une annonce du Forem.*

*Ces attestations et candidatures ne prouvent pas que [l'époux de la requérante] recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.*

*Que suite à notre courrier du 14.03.2013 et notifié à l'intéressé[e] le 09.04.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup> ou 3<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

*[La requérante] produit :*

*3 photos o[ù] elle nous indique son père, sa mère et ses belles sœur[s] sans explications. Et dès lors ne peuvent être un élément pour proroger son titre de séjour en Belgique.*

*De plus, la circonstance que [la requérante] est l'épouse de Monsieur [...] depuis le 27.07.2004 suite à son mariage à Conakry/Guinée ;*

*Que le couple a deux enfants [...] né à Bruxelles le 19.03.2011 et [...] né[e] à Conakry et arrivée également dans le cadre du Regroupement Familial avec sa mère ;*

*Que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 10.03.2011 et que les conditions de prolongatio[n] étaient connues depuis le départ et acceptées par l'intéressée.*

*Force est de constater dès lors que ces éléments ne sauraient dispenser l'intéressée de remplir les conditions mise à son séjour.*

*Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les lien[s] familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine la Guinée.*

*Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et ses deux enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de [...] (époux de l'intéressée).*

*Dès lors que [la requérante] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de [la requérante] et de son enfant [...] sur base du Regroupement Familial article 10. Notons que le couple est libre de décider si l'enfant [...] né à Bruxelles suit au pays d'origine.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir, en substance, dans une troisième branche, que les décisions attaquées ne prennent pas en considération la vie familiale menée par la requérante en Belgique avec son époux et leurs enfants mineurs, que « de par [ces] décision[s], la partie adverse impose une séparation des époux et des enfants » et que « [l'] absence d'indication sur les raisons de l'atteinte à l'ordre public empêche [...] de procéder à la balance des intérêts en présence et de vérifier le caractère ou non proportionn[é] de la mesure ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour, et leurs enfants mineurs.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même des décisions attaquées que celles-ci visent à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que, si la première décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels « *De plus, la circonstance que [la requérante] est l'épouse de Monsieur [...] depuis le 27.07.2004 suite à son mariage à Conakry/Guinée ; Que le couple a deux enfants [...] né à Bruxelles le 19.03.2011 et [...] né[e] à Conakry et arrivée également ans le cadre du Regroupement Familial avec sa mère ; Que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 10.03.2011 et que les conditions de prolongatio[n] étaient connues depuis le départ et acceptées par l'intéressée. Force est de constater dès lors que ces éléments ne sauraient dispenser l'intéressée de remplir les conditions mise à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les lien[s] familiaux de l'intéressée ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume force est de constater que l'intéressé reste en défaut de démontrer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays*

*d'origine la Guinée. Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et ses deux enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant dans le chef de [...] (époux de l'intéressée) », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.*

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle « En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le couple est à charge des pouvoirs publics (la personne rejoindre est au chômage) [sic] et les allocations sont insuffisantes et il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la partie requérante et a relevé le respect des conditions mises au séjour de la partie requérante, l'absence de moyen de subsistance stables suffisants et réguliers du regroupant et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante », ne peut suffire à énerver le constat qui précède.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,